

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au 1000 Club sous la présidence de Mr MONDON Thierry, Maire.

Présents : Mmes BIARD Viviane -- DUBOIS Monique – CAILLAUD Isabelle  
PATERON Laetitia - PINLOCHE Isabelle - RUDEAUX Michèle  
  
MM MONDON Thierry - POULETAUD André - SIMONNET Patrick  
JOUANNETAUD Vincent - FOURGEAU Ludovic

Excusées : Mmes CHARTIER Brigitte (procuration à MONDON Thierry)

Absent : Mr LAMATIERE Jean-Paul

*Secrétaire de séance* : Mme BIARD Viviane

Nombre de conseillers en exercice : 13  
Nombre de conseillers présents : 11

Convocation : 20 février 2025

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2024

\*\*\*\*\*

**Décision N° 2025/01** : Signature le 13/01/2025 d'un devis de l'entreprise GEDIMAT pour l'achat de la visserie pour installer les coussins berlinois pour la somme de 334,20 €

**Décision N° 2025/02** : Signature le 13/01/2025 d'un devis de l'entreprise ECO VIDANGE pour des travaux de raccordement au tout à l'égout (partie vois publique) de la maison sise 19 avenue Fontvieille la somme de 500,00 €.

**Décision N° 2025/03** : Signature le 06/02/2025 d'un devis de l'entreprise COMAT & VALCO pour l'achat de panneaux de signalisation pour installer les coussins berlinois pour la somme de 1 694,40 €.

\*\*\*\*\*

**Délibération N° 2025/01 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025.**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0.28 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;  
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal à l'unanimité* des membres présents ou représentés, **décide** :

- De fixer à **0.084 €HT/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\*\*\*\*\*

**Délibération N° 2025/02 : RETRAIT DELIBERATION N° 2024/50 RELATIVE A VENTE DU LOT N°5 DU LOTISSEMENT COMMUNAL « La clé des champs »**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° 2024/50 en date du 06/12/2024 le Conseil Municipal a accepté de signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente concernant le lot N° 5.

Il fait part d'un mail en date du 23 janvier 2025 dans lequel le pétitionnaire a renoncé à son projet d'achat.

Il propose au Conseil Municipal de retirer la délibération autorisant la vente du lot N° 5 car les acquéreurs se sont désistés.

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal à l'unanimité* des membres présents ou représentés :

- Retire la délibération N° 2024/50 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2024 autorisant la vente du lot N° 5 du lotissement « La clé des champs »

\*\*\*\*\*

**Délibération N° 2025/03 : RETRAIT DELIBERATION N° 2024/51 RELATIVE A VENTE DU LOT N° 6 DU LOTISSEMENT COMMUNAL « La clé des champs »**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° 2024/51 en date du 06/12/2024 le Conseil Municipal a accepté de signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente concernant le lot N° 6.

Il fait part d'un mail en date du 12 janvier 2025 dans lequel le pétitionnaire a renoncé à son projet d'achat.

Il propose au Conseil Municipal de retirer la délibération autorisant la vente du lot N° 6 car les acquéreurs se sont désistés.

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal à l'unanimité* des membres présents ou représentés :

- Retire la délibération N° 2024/51 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2024 autorisant la vente du lot N° 6 du lotissement « La clé des champs ».

\*\*\*\*\*

**Délibération N ° 2025/04 : LOTISSEMENT COMMUNAL « La Clé des champs » : VENTE DES LOTS**

Monsieur le Maire expose que les opérations de bornage des lots ont été réalisés dès l'achèvement complet des travaux de viabilisation.

Il rappelle que par délibération N° N°2022/47 en date du 23/11/2022 le Conseil municipal a fixé à 12,00 € HT soit 14,40 € TTC le prix de vente au mètre carré pour les lots du lotissement communal « La clé des champs ».

Après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal* à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Vu la délibération N° 2022/47 du 23/11/2022 fixant le prix de vente au mètre carré viabilisé du lotissement « La Clé des champs » à 12,00 € HT soit 14,40 € TTC.

➤ **FIXE** le prix de vente des lots comme suit, sur la base du prix au mètre carré adopté dans la délibération susvisée :

N° Lot	Surface bornée	Prix H.T.	Prix TVA incluse
1	911 m <sup>2</sup>	10 932,00 €	13 118,40 €
2	910 m <sup>2</sup>	10 920,00 €	13 104,00 €
3	844 m <sup>2</sup>	10 128,00 €	12 153,60 €
4	936 m <sup>2</sup>	11 232,00 €	13 478,40 €
5	857 m <sup>2</sup>	10 284,00 €	12 340,80 €
6	1 063 m <sup>2</sup>	12 756,00 €	15 307,20 €
7	815 m <sup>2</sup>	9 780,00 €	11 736,00 €

➤ **DÉCIDE** de confier à l'étude de Maître Alexis VINCENT, notaire à Fursac (Creuse), l'établissement des actes de vente correspondants,

➤ **AUTORISE** le maire à signer lesdits actes.

➤ **RAPPELLE** que les acquéreurs devront se conformer au règlement approuvé par délibération N°2024/52 en date du 06/12/2024, qui fixe les droits, charges et obligations des acquéreurs de terrain.

\*\*\*\*\*

**Délibération N ° 2025/05 : EXPLOITATION FORET ENTREIGNAT**

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'une coupe de 1° éclaircie douglas a été inscrite à l'état d'assiette 2025 sur les parcelles 2 et 3A de la forêt communale, pour un

volume estimé de 400 m<sup>3</sup> et qu'il convient de décider de sa destination. Dans le but de bien maîtriser la période d'intervention, de réaliser une exploitation soignée et de profiter des prix actuellement intéressants sur ce type de produits, il est proposé de réaliser cette coupe en bois façonnés.

Cette coupe pourra être regroupée avec la parcelle 5A, pour laquelle la décision de recourir au bois façonné a déjà été prise en 2024.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal à l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- Décide de vendre les 2 parcelles de gré à gré bord de route
- Accepte que ce lot de bois façonnés puisse être intégré dans une vente de lots groupés issus de forêts relevant du régime forestier en application à l'article L 141-1-1 du code forestier, et dans le cadre de contrats d'approvisionnement.
- Confie l'exploitation des lots de bois façonnés à un entrepreneur de travaux forestiers sous l'encadrement de l'Office National des Forêts.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer tous les documents relatifs à la vente et l'exploitation de ces coupes.

\*\*\*\*\*

#### **Délibération N ° 2025/06 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire informe que le bon fonctionnement de la bibliothèque municipale suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un règlement intérieur a donc été rédigé dans ce sens.

Le présent règlement approuve, notamment, les missions de la bibliothèque municipale, les précautions d'usages ainsi que les quotas de prêt relatifs au nombre d'emprunts de DVD.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal à l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le règlement intérieur de la bibliothèque municipale.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

#### **Délibération N ° 2025/07 : DEMANDE DE CONCOURS TECHNIQUE ET FINANCIER DU SDEC ET AUTORISATION DU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE ET LE S.D.E.C. POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC.**

**Considérant :**

- Les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) du 8 décembre 2020 reçus à la préfecture de la Creuse le 11 décembre 2020,
- L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 12 avril 2021,
- La délibération du comité syndical du 30 Septembre 2024 relatives aux soutiens financiers du SDEC dans les projets des collectivités en éclairage public,

**Vu** la loi 85/704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal à l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- Sollicite le concours technique et financier du Syndicat des Energies de la Creuse (SDEC) pour le projet d'éclairage public concernant les travaux de l'Allée des Prairies, Allée des Bessaudes, Route du Grand-Bourg et Route de Bénévent.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le SDEC et la commune relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir pour la réalisation de l'opération désignée précédemment. Par cette convention, la commune désigne le SDEC comme maître d'ouvrage temporaire unique de l'opération. La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

La séance est levée à 21 H 20

Le Maire,  
Thierry MONDON

La secrétaire de séance,  
Viviane BIARD

